

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

**Règlement numéro 470-2026**  
relatif au traitement des élus municipaux  
pour les années 2026 et suivantes

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de février de l'an deux mille vingt-six et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Roy et les conseiller-ère-s, Olivier Tremblay, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lucie Marcotte, Mathieu Pelletier et Guillaume Gagné, la résolution 2026-02-44 décrétant l'adoption du Règlement 470-2026, remplaçant celui adopté le 11 mars 2024 relatif au traitement des élus municipaux pour les années 2026 et suivantes qui se lit comme suit :

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'** un règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 12 janvier 2026, par le conseiller Marc Fontaine qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par la conseillère Karine Montminy,  
appuyé par le conseiller Marcel Blouin

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 459-2024 adopté le 11 mars 2024.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle du maire suppléant, en application de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 370.89 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du Conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre du Conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

**ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la trente-et-unième journée jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, durant cette période, une somme égale à la rémunération du maire.

#### **ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 7**

Un membre du conseil peut s'absenter de la session de travail et du conseil à deux reprises annuellement sans pénalité sur sa rémunération.

Si un membre du conseil s'absente à trois reprises dans une même année, pour autre raison que des raisons de santé, à la session de travail et à la séance du conseil, la rémunération annuelle sera diminuée de 10 %.

#### **ARTICLE 8**

Une rémunération additionnelle établie à 40 \$ par demi-journée et à 80 \$ par journée, par rencontre à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la municipalité de Saint-Malo au sein de tout organisme, régie ou comité, séance de formation ou d'information, en autant que la condition suivante soit respectée :

- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la municipalité de Saint-Malo pour représenter la municipalité de Saint-Malo dans le cadre de ses fonctions et n'est pas autrement rémunéré par l'organisme, la régie ou le comité :

Comités visés :

- Membre du Comité des ressources humaines;
- Membre du Conseil Sport de l'Estrie;
- Membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Malo;
- Membre du Comité du plan de sécurité civile;
- Membre du Comité Familles et aînés de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité de gestion de l'eau de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité régional de sécurité incendie de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité de gestion des matières résiduelles de la MRC de Coaticook;
- Membre de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook;
- Membre du Carrefour loisirs de la MRC de Coaticook;

#### **ARTICLE 9**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies;

- L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation établie à 40 \$ par demi-journée et à 80 \$ par journée. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

#### **ARTICLE 10**

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses ci-haut mentionnées, les membres du conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, sur présentation de pièce justificative, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont à se déplacer à l'extérieur des limites de territoire de la Municipalité. Le tarif alloué pour ses frais de déplacement est fixé selon les frais de déplacements alloués par la MRC de Coaticook.

#### **ARTICLE 11**

Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses mentionnées au présent règlement sera effectué mensuellement.

#### **ARTICLE 12**

La rémunération fixée à l'article 4 ainsi que l'allocation de dépenses fixée à l'article 6 seront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ajustées annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) global publié par la Banque Canada pour le mois de août de l'année précédente, si l'indice permet un ajustement à la hausse et dans le cas contraire, la rémunération et l'allocation de dépenses de l'année précédente demeurent celles applicables pour l'année d'ajustement en cause.

#### **ARTICLE 13**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 9 février 2026.

---

**Benoit Roy,**  
Maire

---

**Gabriela Fiema,**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion	: 12 janvier 2026
Présentation du projet de règlement	: 12 janvier 2026
Adoption du règlement	: 9 février 2026
Affichage	: 10 février 2026
Publication	: 10 février 2026